

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 16.329 du 25 septembre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et de l'asile

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité libérienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9, al. 3 de la loi)» prise le 14 septembre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 19 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS loco Me Hugues DOTREPPE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1. La partie requérante a introduit le 21 décembre 2000, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 novembre 2001.

Le 18 mai 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**1.2.** En date du 14 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, ces craintes ne sont étayées par aucun nouvel élément. Il se réfère exactement aux mêmes événements qu'il avait déjà exposés à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides au regard des contradictions et lacunes relevées dans le récit du requérant. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Le requérant invoque également la situation du pays d'origine et se réfère à un document émanant d'« Human Rights Watch ». Or, d'une part, ce document date de 2005 et ne reflète plus fidèlement la situation du pays d'origine et le requérant ne nous a transmis aucun nouvel élément afin d'actualiser ses allégations et, d'autre part, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le requérant n'apportant aucun élément afin d'avérer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine.

Le requérant invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circohnstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que l'intéressé n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223).

Concernant l'intégration du requérant, à savoir les attaches sociales développées, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Le requérant invoque l'absence d'Ambassade belge au Libéria. Or, cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, selon les informations en notre possession, il existe un consulat à Monrovia (45, Coconut Compound, Monrovia - Liberia) où les demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois peuvent être déposées. L'intéressé peut donc se rendre auprès de l'ambassade belge au Libéria afin d'effectuer les démarches administratives nécessaires à son séjour en Belgique.

**1.3.** Le 19 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire - modèle B.

Cette décision qui constitue le second acté attaqué, est motivée comme suit :

0 - article 7, al. 1er, 1<sup>e</sup> de meure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'Intéressé n'est pas en possession de passeport valable revêtu d'un visa valable

## 2. Question préalable : assistance judiciaire et dépens

**2.1.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire et demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

**2.1.2.** Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence ni pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire ni pour imposer les dépens de procédure.

**2.1.3.** Il s'ensuit que les demandes de la partie requérante sont irrecevables.

## 3. Examen du moyen d'annulation.

**3.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6, 57/22, et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Elle critique dans la première branche du moyen unique, le premier et le deuxième paragraphe de la décision attaquée, en alléguant qu'il est inexact « d'estimer que le requérant s'en est référé purement et simplement aux faits évoqués dans sa demande d'asile » étant donné que celui-ci « avait bien développé des arguments nouveaux, appuyés par un rapport de Human Rights Watch » et qu'il avait fourni, contrairement à ce que la partie défenderesse a affirmé, « non seulement des documents à l'appui de sa demande, mais également des éléments nouveaux et substantiellement différents de ceux invoqués dans sa demande d'asile. »

La partie requérante continue son argumentation en reprochant à la partie défenderesse de tenter « de disqualifier les documents produits en estimant qu'ils ne correspondent plus à la situation actuelle », et de rester en défaut de « prouver que la situation aurait évolué par rapport à celle décrite par le requérant » et de ce fait « d'inverser la charge de la preuve ».

**3.1.3.** En l'espèce, le Conseil rappelle à titre liminaire, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

A la lecture de la demande d'autorisation de séjour faite sur la base de l'article 9, alinéa 3 précité, le Conseil constate que la partie requérante s'est limitée à énoncer qu'elle se réfère, en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, intégralement aux déclarations qu'elle avait faites lors de sa demande d'asile. Partant, le Conseil considère que la décision attaquée en son premier paragraphe satisfait de manière générale à l'obligation de motivation et ne perçoit pas l'intérêt de l'argument du requérant qui affirme dans son recours avoir apporté des nouveaux éléments à soumettre à l'appréciation de la partie défenderesse.

Le Conseil constate également que la partie requérante a invoqué dans sa demande d'autorisation des séjour, « la situation de violence généralisée que connaît actuellement le

Libéria » en se contentant de reproduire un article publié sur le site internet de Human Rights Watch daté du 30 septembre 2005. Quant aux reproches faits à la motivation de la décision attaquée, par rapport à ce document, le Conseil invite la partie requérante à relire l'entièreté du paragraphe. En ce que la partie défenderesse a décidé que « *Or, d'une part, ce document date de 2005 et ne reflète plus fidèlement la situation du pays d'origine et le requérant ne nous a transmis aucun nouvel élément afin d'actualiser ses allégations et, d'autre part, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le requérant n'apporte aucun élément afin d'avérer l'existence d'un risque en cas de retour pays d'origine* », le Conseil considère qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

### **3.1.4.** Partant le moyen unique en sa première branche n'est pas fondé.

1. La partie requérante estime en la deuxième branche de son moyen, en citant des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que « la partie adverse ne motive pas à suffisance de fait, ni de droit, les raisons qui la poussent à estimer qu'en l'espèce, les attaches sociales ne constituerait pas une raison exceptionnelle », que la partie défenderesse, si elle a estimé qu'un retour ne serait que temporaire, elle « n'avance aucune garantie de délai, ni aucun élément indiquant que la décision qu'elle prendrait si le requérant introduisait sa demande à partir du Nigeria, serait certainement positive », que « dès lors en estimant que le retour ne serait que temporaire, la partie adverse préjuge de sa décision au fond, ce qu'elle ne peut faire dès lors qu'elle prétend n'examiner que la recevabilité de la présente. »

2. En l'espèce, le Conseil rappelle que si les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, mais bien toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, il appartient néanmoins à la partie requérante de prouver la difficulté de son retour et il ne suffit pas à alléguer « sa remarquable intégration » et « ses attaches sociales durables », ainsi que la difficulté de retour qui s'en suivrait automatiquement.

Partant, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante.

**3.2.3.** Par conséquent, en ce qui concerne l'argument relatif aux attaches et l'intégration de la partie requérante, le Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité, considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire sur ces points – éléments d'ailleurs invoqués que très brièvement et de manière générale dans la demande d'autorisation de séjour – pour lui permettre de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et de le contester utilement.

### **3.2.4.** Le moyen unique en sa deuxième branche n'est pas fondé.

**3.3.1.** La partie requérante considère en la troisième branche du moyen unique, quant à l'application des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que « la partie adverse commet une erreur d'appréciation, dans la mesure où le requérant n'entendait pas appliquer ces articles à l'égard de la Belgique, mais à l'appui de ses craintes envers le Libéria » et que par conséquent, compte du fait que « la requête initiale était formulée sans ambiguïté à ce sujet », « la partie adverse donne de la requête une lecture incompatible avec ses termes. »

**3.3.2.** En l'espèce, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument du requérant et à défaut de précisions claires et détaillées quant à la soi-disant interprétation erronée qui entacherait la décision attaquée, le Conseil ne peut que considérer la troisième branche du moyen comme non fondée. D'autant plus, que la demande d'autorisation de séjour est extrêmement brève sur la question, la partie requérante s'étant limitée à alléguer qu'elle risque un procès inéquitable et de reproduire le texte des articles 7 et 14.

**3.3.3.** Par conséquent, à défaut d'une argumentation précise et détaillée de la part de la requérante, le Conseil considère que la décision attaquée est suffisamment motivée sur ce point.

**3.4.** Le Conseil considère, donc, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressé dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

**3.5.1** En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

**3.5.2.** Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne les compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**3.5.3.** Quant aux articles 57/22 et 63/3 de ladite loi, qui concernaient également la procédure d'asile, le Conseil constate qu'ils ont été abrogés par l'art. 194 de la loi du 15 septembre 2006 (M.B., 6 octobre 2006 (première éd.), entré en vigueur le 1er décembre 2006 (art. 243, al. 3)).

**3.5.4.** En outre, le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution concerne les jugements rendus par le pouvoir judiciaire. En l'espèce, il n'aperçoit pas la pertinence de l'argument invoqué par la partie requérante, qui postule l'annulation d'une décision administrative.

**3.6.** Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**3.7.** La partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision au regard des dispositions et principes applicables quant à ce, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

**3.8.** Partant le moyen unique n'est pas fondé.

**3.10.** Quant la deuxième décision attaquée, à défaut de moyens spécifiques invoqués par la partie requérante, et compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate qu'elle répond de manière satisfaisante aux prescrits de l'obligation formelle, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été valablement motivé par rapport à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

,  
,

Le Greffier,

,  
,

Le Président,